



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité
COUR SUPRÊME



ORDONNANCE n° 26/PP/CS/2025
portant suspension provisoire des audiences
des cours et tribunaux et des délais de procédure
sur toute l'étendue du territoire national

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Vu la Constitution, notamment en son article 196 ;

Vu la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, notamment en son article 18 ;

Vu le calendrier électoral relatif à l'élection présidentielle fixée au 28 décembre 2025 ;

Considérant la mobilisation effective des magistrats et des services des cours et tribunaux pour les opérations liées à la préparation, au suivi et au traitement des actes et contentieux afférents à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

Considérant que ce qui précède et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de suspendre provisoirement les audiences des cours et tribunaux, ainsi que les délais de procédure, sur toute l'étendue du territoire national.

ORDONNE :

Article premier : Les audiences des cours et tribunaux, ainsi que les délais de procédure, sont suspendues sur toute l'étendue du territoire national pour la période allant du 26 décembre 2025 au 4 janvier 2026.

Article 2 : À titre exceptionnel, les affaires urgentes et celles relevant du contentieux électoral demeurent recevables et seront traitées conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les chefs de juridiction, les chefs de parquet et les chefs de greffe à tous les niveaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 2025



[Signature]
Fodé BANGOURA